

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

À une séance ordinaire du conseil municipal d'Ivry-sur-le-Lac, tenue le lundi 14 mai 2018, à 19h30, à l'hôtel de Ville, situé au 601, chemin de la Gare, Ivry-sur-le-Lac, sous la présidence de monsieur le maire Daniel Charette, à laquelle sont présents messieurs Maxime Arcand, Jean-Claude Béliveau, André Parent et Jean-Pierre Charette.

La directrice générale et secrétaire-trésorière madame Josiane Alarie, est aussi présente.

La conseillère, madame Julia Ann Wilkins et le conseiller, monsieur David Lisbona sont absents.

1. Présences et quorum

Monsieur le maire, ayant constaté le quorum, déclare la présente séance ouverte.

**Résolution
2018-05-045**

2. Adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu un projet d'ordre du jour de la présente assemblée;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour;

Il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Charette
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que proposé.

ADOPTÉE

**Résolution
2018-05-046**

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 avril 2018

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière a remis, dans les délais requis, à tous les membres du conseil, une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 avril 2018 et qu'en conséquence elle est dispensée d'en faire la lecture;

Il est proposé par le conseiller Jean-Claude Béliveau
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 avril 2018 soit approuvé, tel que présenté.

ADOPTÉE

4. Période de questions portant exclusivement sur l'ordre du jour (maximum 15 minutes)

5. Administration et finances

**Résolution
2018-05-047**

5.1 Liste des déboursés pour la période du 9 avril au 11 mai 2018

Il est proposé par le conseiller André Parent
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac autorise et ratifie, le cas échéant, le paiement des sommes identifiées à la liste des déboursés présentée dans le cadre de la présente séance, pour la période du 9 avril au 11 mai 2018, portant notamment les numéros de chèques 4056 à 4091 inclusivement, au montant de 302 125,02 \$.

Certificat de disponibilité de crédit

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants dans le fonds d'administration pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

*Josiane Alarie
Le 14 mai 2018*

ADOPTÉE

**Résolution
2018-05-048**

5.2 Acceptation du montant des comptes à payer

Il est proposé par le conseiller Maxime Arcand
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE les comptes à payer, au montant de 3 978,12 \$, soient approuvés et que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à procéder au paiement desdits comptes.

Certificat de disponibilité de crédit

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants dans le fonds d'administration pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

*Josiane Alarie
Le 14 mai 2018*

ADOPTÉE

**Résolution
2018-05-049**

5.3 Dépôt du Rapport financier annuel vérifié par Amyot Gélinas c.a. pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017

Il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Charette
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE le conseil prenne acte du dépôt par la directrice générale et secrétaire-trésorière du Rapport financier annuel vérifié par Amyot Gélinas c.a., pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2017.

ADOPTÉE

5.4 État préliminaire des activités financières au 30 avril 2018

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose aux membres du conseil municipal l'état des activités financières des revenus et des dépenses au 30 avril 2018.

6. Ressources humaines

**Résolution
2018-05-050**

6.1 Contrat d'embauche de monsieur Dave Williams-Roy – inspecteur du service de l'urbanisme, de la voirie, de l'environnement et des projets spéciaux – Approbation et délégation

CONSIDÉRANT le départ de monsieur Gilles Sauvageau à titre d'inspecteur;

CONSIDÉRANT QU'à partir de la banque de curriculums vitae reçus lors du concours pour combler le poste d'inspecteur du service de l'urbanisme, de la voirie, de l'environnement et des projets spéciaux, une candidature a été retenue suite à un processus de sélection;

CONSIDÉRANT QUE le processus comprenait une présélection, une entrevue de sélection, un test écrit et une vérification des références;

CONSIDÉRANT QU'un comité de sélection a été formé et que le processus de sélection a été complété;

Il est proposé par le conseiller Maxime Arcand
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE le conseil municipal de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac autorise et ratifie l'embauche de monsieur Dave Williams-Roy au poste d'inspecteur du service de l'urbanisme, de la voirie, de l'environnement et des projets spéciaux, le tout selon les termes et conditions contenus au contrat d'emploi qui est approuvé par la présente et à la politique relative aux conditions générales de travail, et ce depuis le 7 mai dernier.

ADOPTÉE

**Résolution
2018-05-051**

6.2 Embauche d'un travailleur saisonnier pour surveiller le débarcadère municipal durant la saison estivale 2018

CONSIDÉRANT la nécessité d'embaucher un travailleur saisonnier pour surveiller le débarcadère municipal durant la saison estivale 2018;

CONSIDÉRANT QU'à partir de la banque de curriculum vitae reçus, une candidature a été retenue suite à un processus de sélection;

Il est proposé par le conseiller Jean-Claude Béliveau
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac embauche Étienne Comeau à titre de travailleur saisonnier pour surveiller la plage et le débarcadère municipal selon l'horaire proposé sur l'offre d'emploi 2018 soit du 19 mai jusqu'au 8 octobre au plus tard, pour un total de 68 jours à raison de 7 heures par jour pour une somme totale n'excédant pas 6 000 \$. La tâche de travail consistera également à exécuter certains travaux d'entretien paysagers et généraux.

QUE le taux horaire pour cet emploi soit fixé pour l'année 2018 à 12,50 \$.

ADOPTÉE

7. Urbanisme

7.1 Rapport du service de l'urbanisme identifiant les permis du 7 février au 30 avril 2018 - Dépôt

Le registre des permis du service d'urbanisme identifiant les permis du 7 février au 30 avril 2018 est déposé aux membres du conseil municipal.

**Résolution
2018-05-052**

7.2 Octroi de contrat à Atelier urbain concernant des services professionnels de consultation en urbanisme

CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur est entré en poste le 7 mai dernier et qu'il n'y a pas eu d'inspecteur à la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac depuis les derniers mois;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac désire obtenir du soutien technique concernant les dossiers d'urbanisme et l'application des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue de la part d'Atelier urbain;

Il est proposé par le conseiller André Parent
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac accorde le contrat visant du soutien technique en urbanisme à Atelier urbain sous forme de banque d'heures pour un montant maximal de 5 000 \$ plus les taxes applicables, le tout imputé à même les crédits budgétaires du poste 02-61000-411 – Services professionnels.

ADOPTÉE

8. Travaux publics

Résolution
2018-05-053

8.1 Octroi de contrat pour la réparation et le changement de ponceaux

CONSIDÉRANT QU'un ponceau a dû être remplacé et qu'un autre ponceau a dû être réparé rapidement sur le chemin du Lac Manitou Sud afin de s'assurer de la sécurité des citoyens lors de la circulation sur ce chemin;

Il est proposé par le conseiller Maxime Arcand
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac autorise et ratifie le contrat à *Les Entreprises P. Roy Excavation* visant le remplacement et la réparation de ponceaux sur le chemin du Lac Manitou Sud au montant de 12 844,96 \$ plus les taxes applicables, le tout imputé à même les crédits budgétaires du poste 02-32000-521 – Entretien des chemins et trottoirs.

ADOPTÉE

9. Loisirs, Culture et Patrimoine

Résolution
2018-05-054

9.1 Désignation des personnes préposées à l'application du règlement 2017-095

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 4 et 8.3 du règlement 2017-095;

Il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Charette
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE le conseil municipal d'Ivry-sur-le-Lac nomme pour les fonctions suivantes dont les noms apparaissent en marge :

- Personne responsable pour l'application du règlement 2017-095 : Dave Williams Roy;
- Personne responsable pour la station de décontamination : Tout préposé au débarcadère du Lac des Sables de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;
- Préposés à l'inspection du lavage : Étienne Comeau et Dave Williams Roy

ADOPTÉE

10. Environnement, Santé et Matières résiduelles

Résolution
2018-05-055

10.1 Intention de la Municipalité de débiter la collecte des matières organiques et de procéder à l'acquisition des bacs bruns de 240 litres, de mini-bacs de cuisine et de lots de sacs de papier pour la collecte des matières organiques

CONSIDÉRANT la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles prévoit le bannissement de la matière organique des lieux d'élimination d'ici 2020;

CONSIDÉRANT QUE la mesure 11 du Plan de gestion des matières résiduelles conjoint 2016-2020 des MRC d'Antoine-Labelle, des Laurentides et des Pays-d'en-Haut qui vise l'implantation de la collecte des matières organiques sur l'ensemble du territoire pour le secteur résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil d'administration de la Régie intermunicipale des Trois-Lacs (RITL) ont statué sur une collecte des bacs noirs une fois aux deux semaines en considérant l'option de la collecte des matières organiques toutes les semaines;

CONSIDÉRANT QUE la collecte du bac brun démontre des résultats beaucoup plus efficaces, notamment au niveau de la participation citoyenne. Il est prouvé qu'il est très difficile en tant que municipalité d'atteindre les objectifs de réduction des tonnages enfouis avec des composteurs domestiques;

CONSIDÉRANT QUE puisqu'il est statistiquement prouvé que le bac brun est beaucoup plus utilisé, notamment en période hivernale, comparativement aux composteurs domestiques, notre réduction à la source se verra beaucoup améliorée, ce qui augmentera les redevances compensatoires du gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac doit se positionner sur la date de début de la collecte de ses matières organiques afin d'établir un échéancier réalisable;

Il est proposé par le conseiller Jean-Claude Béliveau
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac avise la MRC des Laurentides et la Régie intermunicipale des Trois-Lacs de son intention de débiter la collecte des matières organiques au cours de l'été 2018;

QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac s'engage à défrayer les coûts pour l'acquisition des bacs et des sacs ainsi que la collecte des bacs bruns à même l'excédent du surplus libre.

ADOPTÉE

**Résolution
2018-05-056**

10.2 Adoption du règlement numéro 2018-101 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides a redonné compétence aux municipalités de son territoire en matière de collecte et de transport des matières résiduelles par son Règlement 333-2018 modifiant le règlement 219-2007 concernant la déclaration de compétence par la MRC des Laurentides à l'égard de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a conservé sa compétence relativement à la disposition des matières résiduelles et qu'elle a adopté le Règlement 2018-101 relatif à la disposition des matières résiduelles sur le territoire de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac juge d'intérêt de réglementer la collecte et le transport des matières résiduelles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, F-2.1), les municipalités peuvent prévoir que leurs biens, services ou activités soient financés, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'il y a ainsi lieu d'adopter le règlement 2018-101 portant sur les matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu présentation d'un projet de règlement aux membres du conseil lors de la séance régulière du conseil tenue le 12 mars 2018;

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le maire a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles, pour consultation, au début de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Maxime Arcand
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent règlement numéro 2018-101 intitulé «Règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1: INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 Domaine d'application

Les dispositions du présent règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles sur tout le territoire de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac. Toute personne a l'obligation de disposer de ses matières résiduelles selon les modalités prévues au présent règlement.

1.2 Documents annexés

Les annexes du Règlement de la MRC des Laurentides 2018-101 relatif à la disposition des matières résiduelles sur le territoire de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien qui sont applicables sur le territoire de la Municipalité font partie intégrante du règlement. En cas de divergence entre les annexes du présent règlement et ceux du règlement de la MRC applicables en vertu du présent règlement, ces derniers prévaudront.

Annexe A : Liste des déchets ultimes acceptés (avec collecte des matières organiques)

Annexe B : Liste des matières recyclables acceptées

Annexe C : Liste des matières organiques acceptées (avec collecte des matières organiques)

Annexe D : Liste des résidus domestiques dangereux acceptés

Annexe E : Liste des matières acceptées aux écocentres

Annexe F : Liste des encombrants acceptés

1.3 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou les mots ci-dessous signifient :

1.3.1 AUTORITÉ COMPÉTENTE OU MUNICIPALITÉ

Désigne la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.

1.3.2 BAC

Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte semi-mécanisée ou robotisée.

1.3.3 COLLECTE

Ensemble des opérations consistant à collecter et enlever les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

1.3.4 COLLECTE MÉCANISÉE

Opérations consistant à enlever les matières résiduelles de façon traditionnelle, où un préposé descend du camion et place le bac afin de collecter les matières.

1.3.5 COLLECTE ROBOTISÉE

Opérations consistant à enlever les matières résiduelles avec un camion équipé d'un bras et d'une pince robotisés afin de collecter les matières.

1.3.6 COMPOSTAGE DOMESTIQUE

Compostage des matières organiques résidentielles végétales (feuilles, gazon, résidus de taille, résidus de jardin et résidus de table composés exclusivement de végétaux en vrac) par le citoyen sur sa propriété pour ses propres besoins. Cette activité peut être réalisée soit en amas, soit dans un bac appelé composteur domestique.

1.3.7 CONTENANT AUTORISÉ

Les bacs et conteneurs distribués par la Municipalité dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement.

1.3.8 CONTENEUR

Contenant à chargement, mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, équipée pour entreposer des déchets ultimes et/ou des matières recyclables et/ou des matières organiques et d'en disposer dans la benne d'un camion-tasseur.

Entre aussi dans cette catégorie tout équipement de type conteneur semi-enfoui (CSE).

1.3.9 **DÉCHETS ULTIMES**

Tout résidu qui ne peut plus être réutilisé ou recyclé, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement.

À titre informatif, la liste des déchets ultimes collectés est jointe à l'Annexe A1, A2 et A3 du présent règlement.

1.3.10 **ÉCOCENTRE**

Lieu public ou privé conçu pour déposer, trier et récupérer les matières résiduelles.

1.3.11 **ÉBOUEUR**

La Régie Intermunicipale des Trois-Lacs (RITL) à qui la Municipalité a confié le mandat de la collecte et du transport des matières résiduelles.

1.3.12 **ÉDIFICE PUBLIC**

Tout immeuble énuméré à l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ ch. F-21).

1.3.13 **ÉDIFICE MIXTE**

Tout immeuble contenant des unités d'occupation résidentielle ainsi que des unités d'occupation commerciale. Aux fins du présent règlement, la ou les unités d'occupation résidentielle situées dans un immeuble qui contient également des unités d'occupation commerciales sont considérées comme étant distinctes et séparées de ces dernières.

1.3.14 **ENCOMBRANTS**

L'ensemble des encombrants que l'on retrouve dans un immeuble résidentiel et dont on veut se départir, tels les lessiveuses, les sècheuses, les cuisinières, les réservoirs d'eau chaude, les meubles, les matelas et sommiers, et qui peuvent être chargés dans un camion par le seul usage de la force physique d'un maximum de trois (3) personnes.

À titre informatif, la liste des encombrants collectés est jointe à l'Annexe F du présent règlement.

1.3.15 **ICI**

Les industries, les commerces et les institutions sur le territoire de la Municipalité. Sont notamment considérés comme des ICI, les organismes à but non lucratif ainsi que les établissements scolaires et immeubles du réseau de la santé.

1.3.16 **MATIÈRES ORGANIQUES**

Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de microorganismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible.

À titre informatif, les listes des matières organiques sont telles que définies à l'Annexe C.

1.3.17 **MATIÈRES RECYCLABLES**

Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. De manière générale, les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier, le carton, les contenants de verre, de plastique et de métal.

À titre informatif, la liste des matières recyclables collectées est jointe à l'Annexe B du présent règlement.

1.3.18 **MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Désigne les déchets ultimes, les encombrants, les matières recyclables, les matières organiques et les résidus domestiques dangereux.

1.3.19 **MRC**

Désigne la MRC des Laurentides.

1.3.20 **PANIER PUBLIC**

Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs destinés à recevoir les menus déchets, les matières recyclables et les matières organiques selon les indications sur le contenant.

1.3.21 **PERSONNE**

Toute personne physique ou morale.

1.3.22 **RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)**

Toute matière qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosif, explosif, carburant ou radioactif) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, qui est susceptible, par une utilisation, un mélange, un entreposage ou une élimination inadéquats, de causer des dommages à la santé ou à l'environnement.

La liste des résidus domestiques dangereux est telle que définie à l'Annexe D du présent règlement.

1.3.23 **RESPONSABLE DÉSIGNÉ**

L'employé désigné de la Municipalité qui est responsable de la surveillance et de la mise en application du règlement.

1.3.24 **UNITÉ D'OCCUPATION COMMERCIALE**

Tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle et un édifice public.

1.3.25 **UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE**

Toute maison unifamiliale non attenante, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile ou une roulotte ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

CHAPITRE 2: CONTENANTS ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

2.1 DISTRIBUTION DES CONTENANTS AUTORISÉS

2.1.1 CONTENANTS AUTORISÉS

Les déchets ultimes, les matières recyclables et les matières organiques destinés à la collecte doivent être placés exclusivement dans des contenants autorisés et distribués par la Municipalité, en fonction du type d'immeuble précisé à l'article 2.1.2, soit :

- Les bacs de couleur noire pour le dépôt des déchets ultimes;
- Les bacs de couleur verte, pour le dépôt des matières recyclables;
- Les bacs de couleur brune, pour le dépôt des matières organiques;
- Les conteneurs pour le dépôt des déchets ultimes ou des matières recyclables ou des matières organiques.

Chaque contenant autorisé est doté d'un numéro de série qui est lié avec l'adresse de la propriété.

2.1.2 UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE

Chaque unité d'occupation résidentielle desservie a droit à un ou des contenants fournis par la Municipalité équivalant à un volume maximum pour les déchets ultimes et à un volume minimum pour les matières recyclables et les matières organiques, selon le type d'unité d'occupation résidentielle :

	Déchets ultimes	Matières recyclables	Matières organiques
Maison unifamiliale	Maximum 360 litres	Minimum 240 litres	Minimum 240 litres
Immeuble à deux (2) logements	Maximum 360 litres	Minimum 480 litres	Minimum 240 litres
Immeuble à trois (3) logements	Maximum 720 litres	Minimum 720 litres	Minimum 480 litres
Immeuble à quatre (4) logements	Maximum 720 litres	Minimum 960 litres	Minimum 480 litres
Immeuble à cinq (5) logements	Maximum 1080 litres	Minimum 960 litres	Minimum 720 litres
Immeuble à six (6) logements	Maximum 1080 litres	Minimum 1440 litres	Minimum 720 litres

Il est possible, pour les unités d'occupation résidentielles, d'obtenir un contenant pour les matières recyclables ou organiques additionnel en faisant la demande auprès de la Municipalité et en acquittant la tarification établie par la Municipalité, le cas échéant.

Il est interdit d'obtenir un contenant à déchets ultimes additionnel, à moins d'une autorisation par la Municipalité pour des situations exceptionnelles. L'obtention d'un contenant à déchets ultimes supplémentaire est sujette au paiement de la tarification établie par la Municipalité pour le contenant et pour la collecte, le cas échéant.

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples doit fournir à ses occupants ou locataires des contenants en quantité suffisante pour la disposition de leurs matières résiduelles.

2.1.3 IMMEUBLES DE PLUS DE SIX (6) UNITÉS D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLES ET ÉDIFICES PUBLICS

Les immeubles comptant plus de six (6) unités d'occupation résidentielle ou les édifices publics peuvent obtenir, selon le cas, un ou plusieurs conteneurs d'une capacité maximale de 180 litres par unité d'occupation pour les déchets ultimes, d'une capacité minimale de 240 litres par unité d'occupation pour les matières recyclables et d'une capacité minimale de 240 litres par unité d'occupation pour les matières organiques. L'obtention des contenants ou conteneurs est sujette au paiement de la tarification établie par la municipalité concernée, le cas échéant.

2.1.4 INDUSTRIES, COMMERCES ET INSTITUTIONS (ICI)

Les besoins des ICI seront évalués afin de déterminer les contenants requis en fonction des volumes générés. La Municipalité se réserve le droit de refuser ou de limiter le service à un ICI en raison de considérations techniques et logistiques relatives aux collectes.

Chaque ICI recevra des contenants distribués par la Municipalité totalisant un volume de :

- un maximum de 720 litres pour les déchets ultimes;
- un minimum de 360 litres pour les matières recyclables;
- un minimum de 240 litres pour les matières organiques.

Les ICI qui génèrent plus de déchets ultimes que la quantité maximum énoncée au premier paragraphe doivent :

- se procurer eux-mêmes des contenants d'une capacité suffisante pour combler leurs besoins, et;
- procéder eux-mêmes à la collecte, au transport et à la disposition de leurs déchets à leurs frais dans un site autorisé par le ministère. Ils sont libres de confier cette collecte à la personne ou à l'entreprise de leur choix.

Tout contenant doit être maintenu en bon état de telle sorte qu'il ne puisse laisser couler des liquides. Toute benne d'un camion-tasseur ou d'un camion sanitaire circulant à l'intérieur des limites de la Municipalité doit être étanche à l'eau et ne doit pas laisser couler des liquides ou tomber des matières résiduelles.

2.1.5 PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS AUTORISÉS

Tous les contenants autorisés et distribués par la Municipalité ou la MRC demeurent en tout temps la propriété de la Municipalité.

Seuls les conteneurs fournis par la Municipalité peuvent être acquis par l'utilisateur, aux conditions et modalités prévues par la Municipalité.

Ni le propriétaire ni l'occupant d'un immeuble ne peut refuser la garde d'un contenant fourni par la Municipalité.

2.2 DISPOSITIONS COMMUNES AUX COLLECTES DES DÉCHETS ULTIMES, MATIÈRES RECYCLABLES, MATIÈRES ORGANIQUES ET EMCOMBRANTS

2.2.1 CALENDRIER

La collecte s'effectue selon le calendrier annuel mis à la disposition des contribuables. Toute personne peut demander ou effectuer des collectes supplémentaires à ses frais.

Le jour de la collecte, les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus au plus tôt vingt-quatre (24) heures la veille de la collecte et selon les spécifications définies par le mode de collecte.

2.2.2 LOCALISATION ET ACCESSIBILITÉ DES BACS OU CONTENEURS

Pour les fins uniques de collecte des matières résiduelles, les bacs doivent être localisés en bordure de la rue, les poignées face à la maison, le plus près possible du pavage, à une distance maximale de 1 mètre. Les bacs doivent être espacés d'un espace minimal de 60 cm.

Pour les unités d'occupation résidentielle et ICI qui ne sont pas situés en front d'un chemin public, les contenants autorisés doivent être déposés à l'intersection la plus rapprochée du chemin privé où sont situés leur unité et le chemin public.

Dans tous les cas, aucun contenant autorisé ne doit obstruer la circulation, la visibilité ou nuire au déneigement. L'accès aux contenants ou au conteneur doit être libre de tout obstacle et à la suite d'une accumulation de neige, le passage doit être déblayé afin que les camions puissent y accéder.

Le jour de la collecte, il est interdit d'installer sur les contenants tout dispositif qui empêche l'ouverture du couvercle lorsque le contenant est basculé.

2.2.3 POIDS MAXIMAL

Le poids maximal de tout bac rempli de déchets ultimes, de matières recyclables ou de matières organiques ne doit pas excéder:

- 100 kilos pour les bacs de 240 ou 360 litres;
- 450 kilos pour les bacs de 1100 litres.

L'éboueur peut refuser de vider un bac qui excède le poids autorisé. La personne dont le bac n'a pas été vidé en raison de poids est responsable de s'assurer de remédier à la situation et en supporter les inconvénients.

2.2.4 SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés ou de déposer en bordure de rue, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique, résidus domestiques dangereux et produit pétrolier ou substitut.

2.3 PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

2.3.1 TRI À LA SOURCE

Le propriétaire ou l'occupant a la responsabilité de trier les matières résiduelles selon les types de matières et de les disposer dans le contenant autorisé pour chaque type de matière.

L'éboueur peut refuser d'effectuer le ramassage de toute matière résiduelle non conforme ou de toute matière résiduelle non disposée dans les contenants autorisés prévus aux exigences du présent règlement.

2.3.2 PRÉPARATION DES DÉCHETS ULTIMES

Tous les déchets ultimes doivent être déposés dans les contenants autorisés pour les déchets ultimes autorisés ou, le cas échéant, dans les conteneurs autorisés et distribués par la Municipalité, à défaut de quoi ils ne sont pas recueillis lors de la collecte.

2.3.3 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Toutes les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans les contenants autorisés pour les matières recyclables ou, le cas échéant, dans les conteneurs distribués par la Municipalité, à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte. Les boîtes de carton doivent être défaites au préalable.

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et rincé de façon à ce qu'il ne contienne aucune matière avant d'être déposé dans le contenant pour les matières recyclables.

Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le contenant autorisé pour les matières recyclables.

Tout surplus de matières recyclables peut être apporté dans l'un ou l'autre des écocentres.

2.3.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Toutes les matières organiques doivent être déposées en vrac, dans un sac de papier ou dans un sac de plastique compostable dans les contenants autorisés pour les matières organiques ou, le cas échéant, dans les conteneurs distribués par la Municipalité, à défaut de quoi, elles ne sont pas recueillies lors de la collecte.

Le compostage domestique représente une forme de réduction à la source et est autorisé en complément à la collecte des matières organiques.

2.3.5 PRÉPARATION DES ENCOMBRANTS

Tous les encombrants doivent être déposés de façon ordonnée afin d'en permettre la cueillette, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage.

De façon à assurer la sécurité de tous, tout couvercle, porte ou autre dispositif de fermeture, attaché à un encombrant (ex. : électroménager, boîte, caisse, valise, coffre ou de façon générale, un contenant muni d'un couvercle) doit être retiré avant d'être déposé lors de la collecte.

2.4 GÉNÉRALITÉS

2.4.1 *RESPONSABILITÉS DES CONTENANTS AUTORISÉS*

Quiconque a un ou des contenants autorisés fournis par la Municipalité en a la garde et en est responsable pour tous dommages, pertes ou bris qui pourraient survenir.

Il est notamment interdit de briser ou endommager les contenants autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit, de le détruire ou de l'enlever de l'adresse à laquelle il est lié.

Les contenants autorisés doivent être conservés dans un bon état de propreté. Les contenants autorisés ne doivent, en aucun temps, émettre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu. Ils doivent également être déglacés et déneigés de façon à les rendre facilement accessibles et manipulables en saison froide.

2.4.2 *NOTIFICATION DES DOMMAGES*

Quiconque constate un dommage, bris, perte ou vol relatif aux contenants autorisés attribués à son unité doit en aviser la Municipalité.

Des frais de réparation et/ou de remplacement peuvent être imposés à quiconque effectue un bris ou cause un dommage au contenant autorisé ou cause sa perte.

2.4.3 *MANIPULATION*

Il est interdit de fouiller, renverser ou déplacer vers une autre unité d'occupation, les contenants autorisés lorsqu'ils sont en bordure de rue pour fins de collecte.

2.4.4 *PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES*

Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou de s'approprier tout déchet solide, toute matière recyclable, toute matière organique déposés dans les contenants autorisés.

2.4.5 *PANIERES PUBLIQUES*

Les paniers publics installés le long de la voie publique ou dans les parcs doivent servir uniquement pour les menus rebuts, le recyclage ou pour les matières organiques, selon leur destination, par des utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc.

CHAPITRE 3: TARIFICATION

Non applicable

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PÉNALES

4.1 *RESPONSABLE DÉSIGNÉ*

La Municipalité désigne l'inspecteur au service de l'urbanisme, de la voirie, de l'environnement et des projets spéciaux responsable de l'application du présent règlement.

Elle autorise celui-ci à entrer sur la propriété privée, à inspecter les bacs, à vérifier le contenu de tout bac et à délivrer au nom de la Municipalité un avis ou un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

4.2 *INFRACTION GÉNÉRALE*

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prescrites.

Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

4.3 AMENDES

Toute personne physique qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais engendrés ou afférents, d'une amende de:

- première offense : 100 \$
- première récidive : 300 \$
- récidives subséquentes : 500 \$

Toute personne morale qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de :

- première offense : 250 \$
- première récidive : 500 \$
- récidives subséquentes : 1000 \$

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Résolution
2018-05-057

5.1 NATURE DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Tout déboursé consenti par une personne desservie par les collectes prévues dans ce règlement, afin de procéder à une collecte supplémentaire ou de louer ou d'acquérir un bac ou un conteneur à ses propres frais, ne représente ni un crédit, ni une exemption à toute taxe imposée par la Municipalité où il demeure.

Résolution
2018-05-058

5.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

11. Varia

11.1 Appui financier – Graduation 2018 pour les élèves de l'Académie Sainte-Agathe

CONSIDÉRANT QU'une demande de commandite pour la graduation 2018 des élèves de l'Académie Sainte-Agathe a été reçue de madame France Celestino directrice de l'école;

Il est proposé par le conseiller Maxime Arcand
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE le conseil municipal d'Ivry-sur-le-Lac accorde un appui financier de 250,00 \$ à l'Académie Sainte-Agathe afin que ce montant soit utilisé pour la graduation 2018 de cette institution.

ADOPTÉE

Résolution
2018-05-059

11.2 Appui financier – Bourse d'études pour les élèves de la Polyvalente des Monts

CONSIDÉRANT QU'une demande de participation au gala Méritas de la Polyvalente des Monts a été reçue de madame Colette Vermette, directrice adjointe de la Polyvalente des Monts, le 11 avril 2018;

Il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Charette
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE le conseil municipal d'Ivry-sur-le-Lac accorde un appui financier de 250,00 \$ à la Polyvalente des Monts afin que ce montant soit utilisé pour provisionner une bourse d'études octroyée lors du gala Méritas de cette institution.

ADOPTÉE

12. Période de question et de commentaires d'ordre général

La parole est donnée aux citoyens.

13. Fermeture de la séance à 20 h 15

Il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Charette
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE la séance soit levée.

ADOPTÉE

M. Daniel Charette
Maire

Mme Josiane Alarie
Directrice générale et
secrétaire-trésorière